



Les horaires spécifiques et le Complément Libre Choix de Mode de Garde

Depuis le 1er Septembre 2009, une majoration de la prise en charge du salaire de l'Assistant(e) Maternel(le) est accordée, sous conditions, aux parents qui travaillent pendant des horaires spécifiques.

1- A quoi correspondent les horaires spécifiques ?

Il peut s'agir des heures de garde effectuées :

- du lundi au samedi, entre 22 heures et 6 heures du matin
- le dimanche
- les jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail :
 - le 1^{er} janvier ;
 - le 14 juillet ;
 - le lundi de Pâques ;
 - le 15 août ;
 - le 1^{er} mai ;
 - le 1er novembre ;
 - le 8 mai ;
 - le 11 novembre ;
 - l'Ascension ;
 - le 25 décembre.
 - le lundi de Pentecôte ;

La majoration n'est due que si le nombre d'heures de garde pendant les périodes spécifiques est égal ou supérieur à **25 heures par mois**.

Si les parents vivent en couple, les deux membres doivent exercer une activité professionnelle pendant les heures d'accueil spécifiques.

2- A quoi correspond la majoration ?

Le montant total de la prise en charge salaire du mois est **majoré de 10%**. Dans tous les cas, il reste à la charge de la famille 15% de la dépense de salaire engagée.

La déclaration de ces heures se fait **prioritairement sur Internet** sur le site de Pajemploi : www.pajemploi.urssaf.fr, en accompagnant le volet social d'un courrier.

La déclaration de ces heures atypiques à la CAF est obligatoire par le biais d'une déclaration sur l'honneur.

La C.A.F. sera amenée à contrôler, une fois par an, les parents employeurs sur le bienfondé des droits à la majoration de la prise en charge salaire liée aux déclarations d'horaires spécifiques.